

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/26/096

**DÉLIBÉRATION N° 04/044 DU 7 DÉCEMBRE 2004, MODIFIÉE LE 5 MAI 2026,
CONCERNANT LE PROJET DOLSIS – ALIMENTATION ET CONSULTATION DU
CADASTRE DES ENQUÊTES PAR LES SERVICES D'INSPECTION DE L'ONSS, DE
L'ONEM, DU SPF SÉCURITÉ SOCIALE ET DU SPF EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport de la Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le projet DOLSIS vise à optimiser la lutte contre la fraude sociale et à harmoniser les moyens de fonctionnement des services d'inspection concernés.

C'est ainsi, relève le rapport d'auditorat, que les services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Office national de l'emploi (ONEm), du service public fédéral Sécurité sociale et du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ont créé le « cadastre des enquêtes » qui devrait leur permettre de collaborer plus efficacement.

Le projet a par ailleurs été étendu aux services d'inspection de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) et de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI), conformément à la délibération n° 18/050 du 3 avril 2018 rendue par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (autrefois compétent).

2. Dans ce cadre, l'ONSS agit comme responsable du traitement pour le développement technique, le fonctionnement et la maintenance de la base des données et du service web « cadastre des enquêtes ». En parallèle, le service d'inspection de l'organisation qui introduit dans le « cadastre des enquêtes » des informations relatives aux enquêtes qu'il mène est responsable du traitement des données à caractère personnel introduites.
3. Dans le « cadastre des enquêtes », les services d'inspection concernés introduiraient, chacun séparément, des informations générales (donc pas des informations détaillées) au niveau de l'employeur (donc pas au niveau du travailleur) et des personnes physiques (non employeur)

sur les investigations qu'ils auront réalisées. Les informations recueillies par les services d'inspection précités seraient mises à disposition des autres services d'inspection d'une manière uniforme. Les services d'inspection concernés sont donc à la fois habilités pour alimenter le « cadastre des enquêtes » et pour consulter les informations qui y sont introduites par les autres services d'inspection, ces informations pouvant leur être nécessaires pour l'exercice de leurs missions.

En consultant le « cadastre des enquêtes », les autres services d'inspection pourraient vérifier si des investigations ont déjà été effectuées concernant un employeur ou une personne physique (non employeur) donnés, ce qui leur permettrait par conséquent d'éviter d'effectuer des investigations qui font double emploi. Dans ce contexte, un statut indiquant si l'enquête est ouverte ou clôturée est communiqué aux services d'inspection et est mis à jour dans le « cadastre des enquêtes ». De plus, une enquête qui conclut à l'absence d'infraction aux réglementations examinées est qualifiée de « en ordre » et demeure inscrite dans le cadastre, afin de permettre aux inspecteurs de vérifier qu'une enquête a bien été effectuée à l'égard de l'employeur ou de la personne physique (non employeur) concernés.

Les services d'inspection pourraient notamment vérifier l'historique des investigations pour un employeur ou une personne physique (non employeur) donnés, y compris les résultats de ces investigations. À ce sujet, le rapport relève que seul des codes généraux seraient pour l'instant utilisés (pas d'infraction, infraction, avertissement, sans suite, ...), les détails n'étant dès lors pas indiqués.

4. L'application DOLSI permet aux utilisateurs de rechercher une investigation donnée, un employeur déterminé ou une personne physique (non employeur)(avec un écran spécifique pour les employeurs ayant la qualité de personne physique), un inspecteur donné ou un bureau régional déterminé.

Les informations suivantes relatives aux investigations réalisées peuvent être obtenues :

- le numéro de référence de l'investigation ;
- le service d'inspection concerné ;
- la raison de l'investigation ;
- l'instance qui a demandé l'investigation ;
- la date d'ouverture de l'investigation ;
- la date de fermeture de l'investigation ;
- les nom et prénom de l'inspecteur concerné ;
- les données de contact de l'inspecteur concerné ;
- le bureau régional concerné ;
- les données de contact du bureau régional concerné ;
- la dénomination et l'adresse de l'employeur ayant fait l'objet de l'investigation (personne morale) ;
- les nom et prénom de l'employeur ayant fait l'objet de l'investigation (personne physique) ;
- le NISS de l'employeur ayant fait l'objet de l'investigation (personne physique) ;
- la date de naissance de l'employeur ayant fait l'objet de l'investigation (personne physique) ;

- le sexe de l'employeur ayant fait l'objet de l'investigation (personne physique) ;
- la nationalité de l'employeur ayant fait l'objet de l'investigation (personne physique) ;
- le NISS de la personne physique (non employeur) ;
- le nom de la personne physique (non employeur) ;
- le prénom de la personne physique (non employeur) ;
- la date de naissance de la personne physique (non employeur) ;
- la date de décès de la personne physique (non employeur) ;
- la nationalité de la personne physique (non employeur) ;
- le sexe de la personne physique (non employeur) ;
- l'adresse de la personne physique (non employeur), en particulier la rue, le numéro, le numéro de boîte aux lettres, le code postal, la commune, le code NIS du pays ;
- les dispositions légales / réglementaires sur lesquelles l'investigation est fondée;
- le résultat de l'investigation.

5. Les personnes dont les données à caractère personnel seront traitées sont des employeurs et des personnes physiques qui ne sont pas employeur au sujet desquelles une enquête est en cours ou a été clôturée par les services d'inspection de l'ONSS, de l'ONEM, du SPF Sécurité sociale, du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'INAMI et de l'INASTI. Les données traitées trouvent leur origine dans les missions légales de répression des infractions, telles que définies notamment par le Code pénal social et les dispositions relatives à l'identification des personnes (article 26). Ainsi, sont uniquement visées les enquêtes dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, à l'exclusion donc des enquêtes pour lesquelles une intervention des services d'inspection a été requise pour des rectifications administratives.

Parmi les données susmentionnées, seules les données relatives à des personnes qui font ou qui ont fait l'objet d'enquêtes dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale sont traitées. Les services d'inspection précités fourniront uniquement des données disponibles relatives à des enquêtes concernant la lutte contre la fraude sociale qui présentent un intérêt pour tous les services d'inspection.

6. Les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux collaborateurs explicitement désignés à cet effet dans le cadre de leurs fonctions et autorisés à accéder au cadastre des enquêtes. Ces services d'inspection sont chargés de surveiller le respect de dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre la fraude sociale. Ils doivent notamment savoir si une enquête est en cours ou a été réalisée concernant les personnes physiques qu'ils prévoient de contrôler ou qu'ils rencontrent lors d'un contrôle. Les données permettront également à ces services d'avoir une compréhension approfondie de phénomènes de fraude sociale et de leurs ramifications à travers les différents domaines de la sécurité sociale. L'accès à ces données représente donc un soutien essentiel lors de la préparation des contrôles, ainsi que lors de l'analyse des résultats des contrôles. Seuls les services d'inspection sont en mesure d'identifier les personnes concernées. Les données à caractère personnel ne sont en aucun cas communiquées à des tiers.
7. Les enquêtes qui comportent un volet judiciaire ne sont accessibles que par les magistrats et inspecteurs qui en sont chargés. Par conséquent, tant qu'une enquête fait l'objet d'une suspension temporaire, elle n'est pas transmise au cadastre des enquêtes.

8. Les données provenant des sources authentiques ne sont ni copiées ni sauvegardées dans DOLSIS ou dans le cadastre des enquêtes. DOLSIS est une application web de consultation qui interroge les sources authentiques et affiche simplement à l'écran le résultat de cette consultation. Ce mécanisme permet par ailleurs de garantir que les données consultées correspondent à la situation la plus récente disponible.
9. Le cadastre des enquêtes est alimenté exclusivement par les données transmises par les services d'inspection. Conformément au principe de collecte unique des données (« only once »), le cadastre n'a pas vocation à se substituer aux sources authentiques ni à dupliquer les données dont celles-ci assurent la gestion. Dès lors, les sources authentiques ne sont pas utilisées pour alimenter directement le cadastre, mais interviennent toutefois à deux stades distincts : d'une part, lors de l'alimentation du cadastre, elles peuvent être sollicitées dans le cadre de la validation des données transmises par les services d'inspection, notamment afin de vérifier l'exactitude de l'identification des personnes concernées, et d'autre part, lors de la consultation du cadastre via l'application DOLSIS, les identifiants enregistrés dans la base de données sont utilisés pour interroger, par l'intermédiaire des flux de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, les sources authentiques pertinentes. Les sources authentiques sont donc consultées, sans par ailleurs que les données qu'elles contiennent ne soient dupliquées.
10. Dans ce cadre, l'application DOLSIS accède au webservice du cadastre des enquêtes, lequel interroge la base de données du cadastre et, le cas échéant, les services externes adéquats. Cette architecture garantit que les données affichées à l'utilisateur correspondent à la situation la plus récente disponible concernant la personne concernée, sans que ces données ne soient conservées de manière redondante dans le cadastre des enquêtes.
11. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, et est valable aussi longtemps que les institutions concernées ont pour obligation légale la lutte contre la fraude sociale. Les données à caractère personnel seront consultables de façon permanente, et seront conservées pendant une durée de maximum dix ans à compter de la clôture de l'enquête concernée.
12. Les institutions concernées disposent d'autorisations leurs permettant d'accéder aux données du Registre national et à en utiliser le numéro dans le cadre de l'exercice de leurs missions, conformément aux réglementations qui leur sont applicables.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

13. Le « cadastre des enquêtes » contient, comme le relève de façon expresse le rapport, uniquement des informations générales sur les investigations réalisées.

Les services d'inspection peuvent ensuite utiliser ces informations générales et prendre contact, en fonction du cas, avec les services d'inspection qui ont réalisé les investigations.

Les communications de données sociales à caractère personnel qui auront lieu dans ce cadre sont de nature à bénéficier des autorisations contenues dans la délibération n° 98/63 du 13 octobre 1998 (communications à des services d'inspection) et dans la délibération n° 99/83

du 10 août 1999 (communications *par les services d'inspection*), dans les limites de celles-ci.

Compétence du Comité de sécurité de l'information

14. La consultation du « cadastre des enquêtes » par les services d'inspection requiert, conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une délibération de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information pour ce qui concerne, d'une part, les données relatives aux employeurs ayant la qualité de personne physique, aux personnes physiques qui ne sont pas employeurs et, d'autre part, les données relatives aux inspecteurs concernés.

Licéité du traitement

15. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (RGPD), le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
16. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le Code pénal social, en particulier les articles 54, 55, 56 et 58.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

17. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (RGPD), les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

18. La communication des données sociales à caractère personnel visées au point 3 poursuit une finalité légitime, à savoir une lutte efficace et coordonnée contre la fraude sociale.

Minimisation des données

19. Les données sociales à caractère personnel relatives aux employeurs ayant la qualité de personne physique et aux personnes physiques non employeurs sont nécessaires pour que le service d'inspection qui consulte le cadastre puisse prendre connaissance d'autres investigations éventuelles réalisées concernant la même personne. Les services d'inspection sont aussi mieux à même de décider quelles actions ils doivent encore eux-mêmes réaliser.

Les données sociales à caractère personnel relatives aux inspecteurs concernés sont nécessaires pour que le service d'inspection qui consulte le cadastre puisse contacter l'inspecteur qui a réalisé l'ancienne investigation.

20. Les données sociales à caractère personnel consultées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Limitation de la conservation

21. Les données à caractère personnel contenues dans le cadastre des enquêtes sont conservées pendant une durée de dix ans à compter de la clôture de l'enquête concernée. Cette durée correspond au délai de prescription applicable en matière de fraude sociale, tel que prévu à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 *portant révision de la loi-décret du 28 décembre 1944 relative à la sécurité sociale des travailleurs* et au délai de prescription prévu à l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil.
22. Une enquête réalisée révélant qu'aucune infraction aux réglementations contrôlées n'a été constatée donne lieu à la mention « en ordre ». L'enquête reste toutefois dans le « cadastre des enquêtes », afin de permettre aux inspecteurs de retrouver qu'une enquête a été menée concernant cet employeur ou indépendant.

Intégrité et confidentialité

23. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
24. Le traitement des données à caractère personnel précitées au moyen de l'application web DOLIS doit être effectué dans le respect des mesures de sécurité prévues dans la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012. Les collaborateurs doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type (services d'inspection). La consultation doit se dérouler conformément aux conditions et

modalités prescrites par la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 relative à la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale. La communication s'effectuera sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, comme c'est déjà le cas pour la communication à d'autres utilisateurs du cadastre des enquêtes, selon les modalités prévues dans la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 précitée.

25. Dans la mesure où les responsables du traitement font appel à un sous-traitant pour une partie des traitements de données, la relation entre les parties sera régie par les dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
26. Les services d'inspection concernés sont tenus de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives au traitement de données à caractère personnel, notamment les principes de finalité et de proportionnalité (notamment en ce qui concerne la durée de conservation des données à caractère personnel).
27. Le délégué à la protection des données (DPO) de chaque institution concernée est chargé de surveiller l'utilisation correcte du « cadastre des enquêtes » au moyen de contrôles ponctuels des journaux de connexion dans l'application DOLSIS. Ceux-ci sont en effet les plus aptes à comprendre les spécificités opérationnelles de leur institution, et donc à évaluer la légitimité des recherches effectuées par les utilisateurs.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

autorise les services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Office national de l'emploi (ONEM), du service public fédéral Sécurité sociale, du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) et de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI) à consulter le « cadastre des enquêtes », dans le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 5 mai 2026, entrent en vigueur le 21 mai 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).